

Entre :

Le Collège Jean Charcot Lyon 5^{ème}, représenté par Madame Urschel, principale de l'établissement, dûment autorisée par la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du 25 septembre 2025

d'une part,

et

La ville de Sainte-Foy-lès-Lyon (Conservatoire à Rayonnement Communal) représentée Madame le Maire Véronique Sarselli dûment autorisée par la délibération Conservatoire de Musique & Danse – partenariat avec l'éducation nationale en date du 20 décembre 2018

d'autre part,

En référence aux textes suivants :

BO n° 31 du 29/08/02

Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BO n°30 du 27/07/06

Arrêté du 22-06-2006

Classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006

Arrêté de classement des conservatoires du 15 décembre 2006

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objectifs :

Favoriser l'accès à une pratique artistique et par ce biais favoriser la réussite scolaire des élèves musiciens scolarisés dans les deux établissements.

Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM), doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité.

Elles s'inscrivent dans le cadre du Projet d'Établissement du collège Jean Charcot et du Projet d'Établissement du Conservatoire de Musique & Danse.

Article 2 – Moyens:

2.1 Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par le conservatoire devront avoir lieu dans la mesure du possible pendant ces horaires libérés.

L'horaire hebdomadaire fixé par les textes consent un allègement facilitant l'organisation des formations au collège et au conservatoire. Ainsi, certaines disciplines pourront y voir leurs horaires hebdomadaires allégés au collège sans en supprimer aucune. En outre, afin d'éviter toute surcharge excessive, les options proposées ne seront pas de droit.

2.2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, le chef d'établissement du collège veillera dans la mesure du possible à ne pas regrouper dans une classe unique les élèves admis à suivre un enseignement musical à horaire aménagé.

Article 3 - Procédure d'admission:

3.1 Les candidats sont placés dans des situations d'observation

Le cursus des CHAM est accessible sans prérequis musicaux ni compétences techniques musicales préalables. Une mise en situation individuelle permettra d'apprécier les motivations et les capacités du candidat. Une mise en situation collective permettra d'évaluer son comportement au sein du groupe, ses capacités d'écoute, d'expression, etc.... Un entretien de motivation complètera les modalités d'admission. La commission de recrutement veillera à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons économiques de l'enseignement musical proposé.

L'avis du professeur des écoles sera sollicité ainsi que celui du ou des professeurs de musique si l'élève a eu un parcours musical antérieur à sa candidature en classe CHAM.

3.2 Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Elle est seule habilitée à émettre un avis favorable ou non à l'admission d'un candidat dans la classe CHAM.

3.3 Cette commission composée du Directeur du conservatoire, du Principal du collège, du professeur coordinateur des CHAM au conservatoire ou un représentant, du professeur d'éducation musical du collège, étudie les dossiers dans lesquels figurent :

- les résultats des situations d'observations prévues à l'article 3.1 de cette convention.
- l'autorisation de passage en 6ème ou les bulletins trimestriels pour d'autres niveaux de classe.

3.4 La liste des élèves retenus sera envoyée à la Division d'Affectation des Elèves (DAE). Les familles connaîtront les résultats lors des décisions d'affectation au collège.

Article 4 – Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

Sur avis de la commission, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône affecte les élèves au collège Jean Charcot. Le chef d'établissement du collège procède ensuite à leur inscription.

Article 5 – Lieu d’enseignement, répartition des horaires et contenu d’enseignement:

5.1 Les horaires libérés par le collège pour l’enseignement musical spécialisé sont :

- le lundi après midi de 14h30 à 17h30 pour les 6ème, 5ème et de 15h30 à 17h30 pour les 4ème , 3ème . L’ensemble des cours sont dispensés au conservatoire (site du CMD ou de l’école Schuman)
- le jeudi après midi de 13h30 à 17h30 pour l’ensemble des classes. Les cours sont dispensés au collège

Les horaires libérés par le collège pourront être revus à chaque reconduction, d'un commun accord entre le collège et le conservatoire.

5.2 L’enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une formation musicale générale et technique et une formation vocale et instrumentale.

Le professeur d’éducation musicale du collège assure 4 heures d’enseignement affectées à ce dispositif par les textes en vigueur .

L’horaire restant est assuré par les professeurs du conservatoire. La concertation menée ente les membres de l’équipe pédagogique (professeur d’éducation musicale et professeurs du conservatoire) permet de répartir efficacement les contenus d’enseignement entre les différents enseignants.

5.3 Pour les élèves de la 6ème à la 3ème, les contenus d’enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale dispensée par le professeur d’éducation musical du collège : 1H spécifique aux élèves CHAM
- enseignement spécialisé vocal ou instrumental dispensé par les professeurs du conservatoire : entre 30 minutes et 45 minutes hebdomadaires selon le niveau de l’élève
- Formation Musicale dispensée par les professeurs du conservatoire : entre 1h et 1h15 selon le niveau de l’élève
- pratique collective vocale et/ou instrumentale dispensée par les professeurs du conservatoire : entre 1h et 1h30 hebdomadaire selon le niveau de l’élève

Dans un souci d’équilibre des groupes et selon le niveau de l’élève les cours de formation musicale ou de pratique collective peuvent se dérouler pendant ou hors temps scolaire au conservatoire.

La pratique collective des élèves de 3ème se fait en hors temps scolaire dans les ensembles du conservatoire.

En outre, les élèves peuvent suivre les enseignements facultatifs suivants : 1h de chant choral et/ou 1h d’orchestre dispensé par le professeur d’éducation musicale au collège ainsi que toutes les pratiques collectives du conservatoire.

5.4 Les contenus d’enseignement au collège se réfèrent aux programmes nationaux.

5.5 Les contenus d’enseignement au conservatoire se réfèrent aux programmes définis par les textes cadre en vigueur (Schéma d’Orientation Pédagogique, chartes, textes ministériels,) et le projet d’établissement.

Article 6 – Évaluation :

6.1 la concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

6.2 Les résultats et appréciations du conservatoire pour chaque élève sont reportés sur le bulletin trimestriel du collège.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer aux conseils de classe.

6.3 La décision de poursuivre ou d'interrompre une scolarité en CHAM est prise conjointement par le principal du collège et du directeur du conservatoire après consultation des deux équipes pédagogiques

6.4 Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année en concertation avec les équipes concernées.

Article 7 – Partenariat :

7.1 Les deux établissements définissent en concertation les emplois du temps et les diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier devra être envisagé conjointement afin d'assurer la meilleure scolarité des élèves.

7.2 Le directeur du conservatoire ou son représentant peut participer à titre consultatif au conseil d'administration de collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.3 Le chef d'établissement du collège ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves des deux établissements.

Article 8 – Discipline:

8.1 Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs et pédagogiques de chaque établissement.

8.2 Les élèves relèvent du pouvoir disciplinaire du collège. Dès lors, il appartient au conservatoire d'informer le collège de tout incident afin que celui-ci prenne les mesures appropriées

8.3 Les familles signalent l'absence de leur enfant au collège et au conservatoire de manière dissociée.

8.4 Les élèves sont soumis aux règlements intérieurs des deux structures. Tout élève qui dérogerait à la règle se verrait exclu du cursus CHAM.

Article 9 – Responsabilités:

9.1 Au collège : les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement durant le temps scolaire

9.2 Au conservatoire : les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement durant le temps de cours.

9.3 Le trajet collège- conservatoire (aller) est placé sous la responsabilité du collège.

9.4 Les trajets collège-domicile ou conservatoire-domicile sont placés sous la responsabilité des parents.

9.5 Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets et décrivant le planning annuel de ces déplacements sera demandé aux familles.

9.6 Toute absence doit être signalée à la fois au collège et au conservatoire le plus rapidement possible.

Article 10 – Tarifs :

10.1 Quel que soit leur lieu de résidence, tous les élèves en classe à horaires aménagés se verront appliquer le tarif fidésien basé sur le revenu fiscal de référence des parents. Ce tarif s'appliquera durant toute sa scolarité au conservatoire.

10.2 Le Conservatoire de Musique & Danse possède un parc instrumental dédié à la location. Les élèves en 1^{ere} année sont prioritaires sur la location d'instrument. Le tarif est basé sur le revenu fiscal de référence des parents.

Article 11 – Prise d'effet et reconduction :

11.1 Cette convention prend effet à la rentrée de septembre 2025

11.2 Elle est valable 1 an et sera proposée à un renouvellement dans l'esprit d'un partenariat durable.

11.3 Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous la forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le
En deux exemplaires.

Pour le collège Jean Charcot

Madame Nathalie Urschel
Principale

Pour la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Madame Veronique Sarselli
Maire